

Règlement Rink-Hockey – Mesures transitoires Compétitions Nationales

Ce Règlement établit les mesures transitoires à suivre pour la discipline du Rink-Hockey dans le cadre de la reprise de la compétition.

Elles ont vocation à s'appliquer sur la saison 2020-2021 et sont concomitantes à la situation sanitaire actuelle. Ces mesures sont donc susceptibles d'évoluer selon la situation sanitaire, la réglementation en vigueur et les directives applicables émanant des autorités administratives compétentes.

1. Article 1 : Préambule

- 1.1. Pour des raisons sanitaires, le club hôte fournit le protocole en vigueur dans ses installations 8 jours avant la rencontre au club visiteur et aux arbitres convoqués.

2. Article 2 : Engagement d'une équipe

- 2.1. Les listes de Joueurs (Joueurs de champ et gardien de but) pour les catégories N1 Elite et N2 sont élargies à 12 Joueurs minimum dont 3 gardiens pour cette saison et parviennent au référent Covid-19 de la Commission Sportive et Service Compétition avant le 8 octobre 2020.
- 2.2. Les listes des Joueuses (joueuses de champ et gardiennes de but) N1 F sont élargies à 9 Joueuses minimum dont 2 gardiennes pour cette saison et parviennent au référent Covid-19 de la Commission Sportive et Service Compétition Sportive avant le 8 octobre 2020.
- 2.3. Pour les catégories N3, Pré Nat et Régionale Seniors sont considérés Joueurs toutes les personnes licenciées « compétition » susceptibles de participer aux rencontres.

3. Article 3 : Composition d'une équipe

- 3.1. La présence sur la feuille de match d'un seul gardien est autorisée.

4. Article 4 : Conditions de report

- 4.1. Pour certaines situations exceptionnelles, un report peut être envisagé. Le report fait l'objet d'une décision au cas par cas.
- 4.2. Les reports ne peuvent être prononcés pour des situations inférieures à 3 Joueurs (joueurs de champ et gardiens de but) testés positifs au Covid-19 dans une même équipe, sur 8 jours consécutifs jusqu'au jour de la rencontre.
- 4.3. Après étude des listes de Joueurs, des licenciés susceptibles de pouvoir participer à la rencontre et des justificatifs présentés par le Club, le référent Covid-19 de la Commission Sportive peut décider de reporter le ou les matchs de l'équipe concernée durant la période de circulation du virus.
- 4.4. Le report potentiel ne peut être envisagé et discuté avec l'équipe adverse qu'après l'aval du référent Covid-19 de la Commission Sportive.
- 4.5. La Commission Sportive se réserve la discrétion de déterminer les circonstances exceptionnelles, dans l'intérêt et la protection de ses licenciés, et dans l'intérêt de l'intégrité et de l'équité des compétitions sportives et des championnats.
- 4.6. En cas de fermeture d'établissement/gymnase par les autorités compétentes pour raison sanitaire liée au COVID-19 :
 - Les matchs sont reportés. Les matchs reportés sont ceux compris durant la période de fermeture de l'établissement, à laquelle s'ajoute la période nécessaire à l'organisation et à la préparation de la reprise (temps de reprise).
 - Le temps de reprise est égal à la durée de fermeture administrative divisé par 3 :
 - A partir de 3 jours de fermeture, 1 jour de reprise avant le match suivant (vendredi si match le samedi) ;

- A partir de 6 jours de fermeture, 2 jours de reprise avant le match suivant (jeudi, vendredi si match le samedi) ;
 - A partir de 9 jours de fermeture, 3 jours de reprise avant le match suivant (mercredi, jeudi, vendredi si match le samedi) ;
 - A partir de 12 jours de fermeture, 4 jours de reprise avant le match suivant (mardi, mercredi, jeudi, vendredi si match le samedi) ;
 - A partir de 15 jours de fermeture, 5 jours de reprise avant le match suivant (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi si match le samedi).
- Le club hôte soumis à une mesure de fermeture administrative de l'établissement/gymnase pour raison sanitaire, mais bénéficiant d'une dérogation par les autorités compétentes uniquement pour l'entraînement, ne peut reporter les matchs à l'extérieur compris dans les périodes définies au point précédent (si le club qui les reçoit ne se trouve pas dans la même situation).
 - Le club hôte soumis à une mesure de fermeture administrative d'établissement/gymnase pour raison sanitaire, mais bénéficiant d'une dérogation par les autorités compétentes uniquement pour l'entraînement, peut demander l'inversion des matchs durant les périodes définies ci-dessus (si le club susceptible de recevoir ne se trouve pas dans la même situation). Dans ce cas, et avec l'accord du club adverse, il peut être décidé par la Commission Sportive l'inversion du calendrier (match-aller/match-retour, soit le club hôte devient le club visiteur et le club visiteur devient le club hôte).
 - Les décisions municipales, préfectorales ou mesures gouvernementales relatives à la fermeture des vestiaires ou des douches n'a pas d'effet sur la rencontre, qui se tient dans le respect de ces dispositions particulières. Si la décision de l'autorité compétente ne concerne que la fermeture des vestiaires ou des douches (éloignement géographique de l'équipe visiteuse supérieur à 300 km), le club hôte propose au club visiteur une autre alternative (ex : chambre d'hôtel pour les douches...
 - Si aucune de ces solutions n'est possible, la Commission Sportive se réserve la discrétion de déterminer les circonstances exceptionnelles mentionnées au 4.1, dans l'intérêt et la protection de ses licenciés, et dans l'intérêt de l'intégrité et de l'équité des compétitions sportives et des championnats.

5. Article 5 : Modalités de Report

- 5.1. Les matchs reportés pourront se dérouler sans contrainte de jour ou d'horaire dans le respect de la procédure de report et uniquement avec accord des deux clubs si le jour ou l'heure ne correspond pas à la réglementation en vigueur. Si aucun accord entre les 2 clubs n'est trouvé, la Commission Sportive décidera de la date et de l'heure du match reporté.
- 5.2. La participation à deux championnats différents le même week-end est autorisée en cas de report de match.
- 5.3. Les matchs reportés peuvent avoir lieu le même week-end qu'un autre match de championnat.
- 5.4. Les matchs reportés devront se jouer impérativement avant la dernière journée du championnat, date de réserve comprise. A défaut, le match est déclaré perdu pour les deux équipes.

6. Article 6 : Accueil des Equipes des Officiels

- 6.1. L'équipe visiteuse arrive à la salle 1h30 maximum avant le coup d'envoi de la rencontre. Elle est accueillie par le responsable COVID du club (ou son délégué sur la compétition) ou de la section hôte et conduite à ses vestiaires respectifs. La délégation de l'équipe visiteuse est

limitée à 15 personnes. Chaque équipe doit avoir à sa disposition 2 packs d'eau (12 bouteilles de 1,5 litre) ou une bonbonne alimentaire de 18 litres minimum. Ces bouteilles ou bonbonne alimentaire doivent obligatoirement être fermées et n'avoir jamais été ouvertes.

6.2. Les arbitres arrivent à la salle 1h30 maximum avant le coup d'envoi de la rencontre. Ils sont accueillis par le responsable COVID du club (ou son délégué sur la compétition) ou de la section hôte et conduits à leur vestiaire. Pour chaque arbitre, le club hôte doit mettre à disposition 1 bouteille de 1,5 litre qui n'a jamais été ouverte.

7. Article 7 : Joueurs et protocole d'avant match

7.1. Les crachats sont interdits dans l'intégralité de la zone de jeu et à tout moment.

7.2. Aucun participant à la rencontre ne se serre la main avant, durant et après la rencontre.

7.3. Les équipes se saluent en se tapant dans la crosse.

7.4. Les arbitres et le staff sont exempts des salutations.

8. Article 8 : Port du masque de protection sanitaire

8.1. Les arbitres présents sur la piste ou la feuille de match participant au jeu via une interaction directe avec les sportifs ne portent pas de masque.

8.2. Les juges, officiels de table de marque qui ne sont pas présents sur la zone de jeu définie dans le protocole de la discipline portent obligatoirement un masque.

8.3. Le port du masque pour l'entraîneur principal n'est pas obligatoire, mais est néanmoins recommandé, même si la distanciation physique est respectée.

8.4. Tous les autres officiels portent obligatoirement un masque même si la distanciation physique est respectée.

8.5. Pour les Joueurs, le port du masque n'est pas obligatoire pendant la durée de la rencontre (échauffement sur piste, rencontre jusqu'au coup de sifflet final), y compris pendant les pauses et les mi-temps, lors du changement de Joueurs sur le banc.

9. Article 9 : La zone de jeu

9.1. La zone de jeu est définie par la piste, incluant les bancs des Joueurs et des pénalités.

9.2. Les espaces concomitants avec le public (si celui-ci est autorisé) doivent être délimités et justifier d'une distanciation physique de 1 mètre.

10. Article 10 : Protocole et animation

10.1. Les animations d'avant match, à la pause ou après le match sont interdites.

10.2. Les coups d'envoi fictifs sont interdits.

10.3. La mascotte du club ne pourra en aucun cas aller sur l'aire de jeu ni à l'intérieur de la zone sportive.

11. Article 11 : Prérogatives de la Commission Sportive

11.1. La Commission Sportive Rink Hockey de la Fédération Française de Roller et Skateboard se réserve le droit, à sa discrétion, de prendre de nouvelles dispositions selon l'évolution de la situation sanitaire et ajouter ou modifier les dispositions actuelles en toute circonstance exceptionnelle ou jugée utile par la Commission.